

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 163.548 du 13 octobre 2006
A. 169.969/X-12.690

En cause : la S.P.R.L. THOMAS EQUIPMENT,
ayant élu domicile chez
Me P. VANDOOLAEGHE, avocat,
ayant son cabinet à 9200 TERMONDE,
Noordlaan 82-84

contre :

la Députation permanente du conseil provincial d'ANVERS.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2006 par laquelle la S.P.R.L. THOMAS EQUIPMENT demande la suspension de l'exécution de la décision de la Députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 17 novembre 2005 délivrant à titre conditionnel à la S.P.R.L. VERSTRAETEN AGRITECHNIEKEN le permis d'exécuter des travaux exceptionnels de modification du cours d'eau n/ 3 « Buyscher Meerenloop » de l'ancien atlas à Sint-Amands sur un terrain situé à Sint-Amands, cadastré section B, n/ 910/partie (lot 2);

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de Mme P. DE SOMERE, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2006 fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2006;

Entendu M. G. DEBERSAQUES, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDOOLAEGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. M. HENDRICKX, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme P. DE SOMERE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête que la partie requérante est propriétaire d'un terrain situé à Sint-Amands, Provincialeweg, cadastré section B, n/ 917/e; qu'il résulte des pièces qu'il s'agit d'un petit terrain non bâti; que par l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 17 novembre 2005, la S.P.R.L. Verstraeten Agritechnieken, propriétaire des terrains situés derrière et cadastrés n^{os} 910/partie et 908, a été autorisée à titre conditionnel à exécuter des travaux exceptionnels de modification (détournement) du cours d'eau n/ 3 « Buyscher Meerenloop » de l'ancien atlas à Sint-Amands; qu'il s'agit de l'arrêté présentement attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être décidée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, que dans la demande de suspension la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« 10. La décision attaquée risque de causer à la requérante deux préjudices difficilement réparables, à savoir :

- un risque d'inondation et
- l'impossibilité, à la suite de l'exécution de la décision attaquée, de réunir la parcelle 917/e de la requérante et la parcelle 910, ce qui mettra en péril le bon aménagement des lieux.

Le préjudice grave difficilement réparable est lié à la nature des travaux et au danger d'inondation qui y est lié.

Le préjudice grave difficilement réparable résulte tout d'abord du fait que le réaménagement du 'Buysscher Meerenloop' est inconciliable avec le bon ordonnancement des lieux :

'Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, le risque d'un préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate d'une décision autorisant l'extension ou la construction d'une structure est établi lorsque l'ouvrage contesté est de nature à perturber gravement la qualité de la vie de la partie requérante ainsi que celle de ses voisins immédiats.

Tel est le cas lorsqu'il est constaté que la construction d'un ouvrage dans une zone déterminée ne correspond pas à la destination de celle-ci et qu'il n'est pas établi que cet ouvrage est compatible avec l'environnement immédiat (...)'.

Le détournement d'un cours d'eau est déjà en soi de nature à entraîner de très sérieux risques susceptibles d'affecter très gravement la qualité de l'aménagement des lieux et expose donc la requérante et les riverains à la menace de dégâts des eaux irréparables (...).

Le risque de dégâts des eaux irréparables est d'autant plus réel qu'il n'a été procédé à aucune évaluation hydrologique (...).

11. Le détournement du Buysscher Meerenloop refoulera l'eau en zone humide (...) sur une longueur de plus de 76 mètres vers la parcelle 917/e de la requérante et décrira ensuite une courbe de 90 / (...).

Du fait de l'absence d'évaluation hydrologique, la requérante n'a aucune garantie quand au fait que le détournement du Buysscher Meerenloop ne lui causera pas de dégâts.

Au contraire, l'utilisation d'angles de 90 / (...), - sans examen de l'effet de l'utilisation de tels angles arrondis - et ce après que l'eau a coulé en zone humide sur plus de 76 mètres, cause déjà en soi un préjudice grave difficilement réparable.

En cas d'inondation de la parcelle 917/e, celle-ci ne sera plus constructible.

Surabondamment, il convient de relever que le terrain de la requérante souffrira de fait d'une contrainte car les grosses excavatrices et autres machines ayant besoin d'un espace plus important pour manoeuvrer, une zone de servitude de 1,5 m ne suffira pas pour satisfaire aux obligations découlant de l'article 17, § 1^{er}, de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

L'exécution de la décision attaquée rendra impossible de réunir la parcelle 917/e de la requérante avec la parcelle 910, mettant ainsi en péril le bon aménagement du territoire.

12. M. et Mme Groulez désiraient acquérir la parcelle 917/e sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis de bâtir. Ils ont introduit une demande de permis. L'avis de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire indique qu'un bon ordonnancement des lieux exige que la petite parcelle 917/e de la requérante et la parcelle 910 située en amont soient réunies : 'L'autorité reste compétente pour examiner la demande par rapport aux objectifs et besoins usuels en matière de bon aménagement des lieux, compte tenu de la destination précitée de la zone. L'avis du collège des bourgmestre et échevins du 17-04-2003 est défavorable (l'avis du collège des bourgmestre et échevins du 17-04-2003 mentionne que le terrain situé à l'arrière a été scindé en deux lots, nonobstant les objections formulées par le collège des bourgmestre et échevins le 01-10-2001. On peut se rallier à cet avis : construire sur le terrain relativement petit situé à l'avant compromet la future construction

qui serait éventuellement érigée sur la parcelle située à l'arrière (l'avis du collège des bourgmestre et échevins du 17-04-2003 indique que le terrain situé à l'arrière a été scindé en deux lots, nonobstant les objections formulées par le collège des bourgmestre et échevins le 01-10-2001). Une telle parcelle de petite dimension est destinée à être jointe aux parcelles situées à l'arrière (...)'.

Le nouveau tracé du Buysscher Meerenloop empêchera de réunir la parcelle 917/e de la requérante à la parcelle 910, ce qui portera atteinte au bon aménagement des lieux (v. l'objection de la commune de SINT-AMANDS (...)) et ira à l'encontre de l'avis de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (...), causant ainsi à la requérante un préjudice grave difficilement réparable.

Qu'en raison de l'importance considérable des travaux, on ne peut raisonnablement pas contester qu'il sera difficile de remettre les lieux dans leur état initial. L'examen du caractère difficilement réparable du préjudice invoqué devra tenir compte des problèmes pouvant exister sur ce point ».

Considérant que - sans examiner si l'arrêté présentement attaqué permet d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'autorisation a été accordée - la partie requérante est une personne morale; qu'il n'est pas précisé et que l'on n'aperçoit pas comment elle pourrait être affectée par la détérioration de la qualité de l'aménagement des lieux invoquée en termes généraux; qu'en l'espèce, dans la mesure où elle se prévaut du « risque de dégâts des eaux irréparables » qu'elle formule en termes généraux, ce préjudice implique essentiellement pour une personne morale un préjudice financier; qu'en principe, un préjudice financier n'est pas difficilement réparable; que la partie requérante ne fournit aucun élément concret et précis pouvant attester qu'il le serait en l'espèce; qu'en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle, son terrain souffrira de facto d'une contrainte que la zone de servitude imposée sera insuffisante, il faut tout d'abord constater en l'occurrence que la partie requérante se limite à de simples allégations qui ne reposent sur aucun élément, et ce indépendamment de la question de savoir si la disposition qu'elle mentionne est bien applicable au cours d'eau en cause qui semble, à première vue, être un cours d'eau non navigable non classé; qu'ensuite, ce préjudice revêt, lui aussi, un caractère essentiellement financier de sorte que les considérations formulées ci-dessus sont applicables ici; qu'à propos du second préjudice invoqué, celui-ci est non seulement purement aléatoire et hypothétique, dès lors qu'il dépend d'un événement futur et incertain, mais il s'agit, en outre, d'un préjudice essentiellement financier; qu'il est renvoyé à cet égard aux considérations formulées ci-dessus; que la partie requérante ne rend dès lors pas plausible que l'exécution de l'arrêté attaqué entraînera un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize octobre 2006, par :

M. G. DEBERSAQUES, président de chambre f.f., conseiller d'État,
Mme A. TRUYENS, greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

G. DEBERSAQUES

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.